



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par :
Camille THIERY
SCPPAT / Bureau de l'environnement
Tél. : 05.45.97.62.62
Courriel : pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr

Angoulême, le **09 DEC. 2025**

Monsieur,

Par courrier en date du 2 décembre 2025, vous avez adressé à l'administration un porter à connaissance visant à préciser l'arrêt des activités de stockage et d'utilisation de gaz (GPL), ainsi que de l'exploitation du séchoir à céréales, compte tenu des non-conformités matérielles et sécuritaires relevées.

Vous indiquez notamment dans ce porter à connaissance ;

- avoir procédé au démantèlement et à l'évacuation de la cuve de GPL d'une capacité de 35 tonnes (70 m³) par la société Primagaz ;
- avoir mis à l'arrêt le séchoir du site, en précisant qu'une éventuelle remise en service ne serait envisagée qu'après la mise en conformité réglementaire des installations.

Les modifications ainsi apportées ne modifient pas le régime de l'autorisation, mais permettent de considérer la mise à l'arrêt définitif des activités relevant de la rubrique 4718 (stockage de GPL) de la nomenclature des installations classées.

Au regard des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'instruction réalisée par l'inspection des installations classées conclut que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il n'apparaît donc pas nécessaire de procéder à une consultation du public. En conséquence, **je prends acte de l'arrêt des activités de stockage et d'utilisation de gaz, ainsi que de la mise à l'arrêt du séchoir.**

L'ensemble des prescriptions relatives au stockage et à l'utilisation de gaz, figurant dans les actes administratifs encadrant l'exploitation de votre établissement de Lupsault, doit désormais être considéré comme caduc.

M. Mathieu DUFOUR
Responsable d'exploitation
SAS DEMOGRAINS
La Garenne
16140 LUPSAULT

AR 1A 216 750 2454 2
7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Vous trouverez en annexe la mise à jour de la situation administrative de votre établissement, qui se substitue à celle mentionnée à l'article 2 de votre arrêté préfectoral de 2017.

Par ailleurs, je vous invite à transmettre à l'administration, préalablement à toute remise en service du séchoir :

- l'ensemble des justificatifs attestant de la levée des non-conformités matérielles et sécuritaires constatées ;
- les informations relatives au combustible utilisé pour l'alimentation du séchoir et, le cas échéant, les conséquences éventuelles sur la situation administrative de l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Annexe – Mise à jour de la situation administrative du site de Lupsault

Le tableau de classement ci-dessous annule et remplace celui porté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation
2160-1	E	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1 Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15000 m³</p>	<p>Silos plats : 23714 m³</p>
2160-2	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2 Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15000 m³</p>	<p>4 cellules de 1884 m³ 4 cellules de 1860 m³ 3 cellules intermédiaires de 333 m³ soit au total 15975 m³</p>
2175	D	<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l.</p> <p>Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³.</p>	<p>1 cuve de 100 m³ et 1 cuve de 50 m³ soit 150 m³ au total</p>

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

